

UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE
INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES
D'AIX-MARSEILLE
STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES – MISSIONS ET OBJET

Article 1er:

L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES D'AIX-MARSEILLE a été créé initialement par décret du 20 août 1955.

Il a pour dénomination :

INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES d'AIX-MARSEILLE
Aix-Marseille Graduate School of Management
Marque connue sous le label : IAE Aix-Marseille

L'IAE Aix-Marseille est un Institut d'Aix-Marseille Université régi par les dispositions des articles L713.1 et L713-9 du Code de l'Éducation et par l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ces structures, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 :

L'IAE Aix-Marseille a pour missions, en étroite collaboration avec les milieux professionnels, la recherche, l'élaboration, la transmission et la diffusion des sciences et techniques de gestion appliquées aux divers secteurs de l'activité économique et aux organisations publiques ou privées.

Dans cette perspective l'IAE Aix-Marseille dispense, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'administration et de gestion des entreprises et de toutes autres organisations publiques ou privées, dans l'ensemble des secteurs de développement des activités humaines.

Il organise également toutes autres actions de formation continue qui apparaîtraient nécessaires et réalisables, compte tenu des moyens dont il dispose et du cadre réglementaire dans lequel il s'inscrit, pour répondre aux demandes qui lui seraient adressées par les entreprises ou toute autre organisation publique ou privée.

En particulier, dans le cadre des missions ainsi définies, les tâches d'enseignement de l'IAE Aix-Marseille se situent principalement :

- au niveau du master,
- au niveau de la formation doctorale,
- au niveau du perfectionnement continu des cadres.

À cet effet, l'IAE Aix-Marseille est chargé de la mise en œuvre des diplômes en Sciences de Gestion habilités par le Ministère de tutelle et/ou par son Conseil d'Institut et celui de l'Université.

L'IAE Aix-Marseille poursuit une action de Recherche et Développement dans le domaine de la gestion des organisations et de son enseignement. Il développe toutes activités de recherche dans les différents domaines de la connaissance humaine en vue de leurs applications à la gestion. À cet effet, il reconnaît et abrite en son sein l'équipe de recherche suivante :

CERGM EA 4225 *Centre d'Études et de Recherche en Gestion*, qui lui est rattachée à titre principal.

Pour la réalisation de ces missions l'IAE Aix-Marseille agit dans le cadre d'Aix-Marseille Université ou en coopération avec tout autre organisme public ou privé, universitaire ou non, français ou étranger, sous réserve de l'obligation de respecter, en toute circonstance, les traditions d'objectivité, d'indépendance, de tolérance, qui doivent être celles d'un établissement d'enseignement supérieur.

Article 3 :

L'admission à l'IAE Aix-Marseille s'effectue dans tous les cas, après vérification du niveau des candidats selon les modalités définies pour chaque formation par les textes législatifs ou réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts ou les règlements particuliers pris en application desdits statuts.

TITRE II – LES STRUCTURES

Article 4 : Composition de l'Institut

L'IAE Aix-Marseille réunit:

- un ensemble de personnels Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chercheurs,
- un ensemble de personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service,
- un ensemble d'usagers,
- des personnalités extérieures participant à la vie et à l'administration de l'Institut dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 5 : Représentation des Personnels Enseignants-chercheurs, Enseignants et Chercheurs au sein du conseil d'Institut :

La catégorie des Personnels Enseignants-chercheurs, Enseignants et Chercheurs est répartie en deux collèges:

« **A** » **Le Collège des Professeurs** et personnels assimilés comprenant les catégories suivantes :

- 1) Professeurs des Universités, titulaires et associés
- 2) Personnels titulaires d'autres corps de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs
- 3) Chercheurs du niveau de Directeurs de Recherche des établissements publics scientifiques et technologiques, ou tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherches et chercheurs remplissant des fonctions analogues

Les 6 sièges attribués aux personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs appartenant au collège « A » sont pourvus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

« B » Le Collège des autres Enseignants-chercheurs et Enseignants

Ce collège comprend les autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés et notamment les enseignants-Chercheurs qui ne sont pas professeurs ou assimilés, les enseignants associés n'ayant pas le rang de Professeur.

Les 6 sièges attribués aux personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs appartenant au collège « B » sont pourvus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'ensemble des représentants des Personnels Enseignants, quel que soit le collège concerné, est élu conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est rappelé toutefois que conformément aux dispositions du code de l'éducation, art. D719-1 à D719-4, les Personnels Enseignant - Chercheurs, Enseignants et Chercheurs qui n'effectuent pas leur service statutaire dans l'unité peuvent cependant être inscrits sur les listes électorales de l'IAE Aix-Marseille s'ils y assurent des enseignements correspondant à un minimum annuel de 1/3 de leurs obligations d'enseignement de référence.

De même les chargés d'enseignement vacataires peuvent être inscrits sur les listes électorales du collège B et être par conséquent éligibles, dès lors qu'ils assurent à l'Institut, dans le courant de l'année universitaire, un nombre au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs, et qu'ils en font la demande.

Article 6 : Représentation des Personnels administratifs au sein du conseil de l'Institut

Ce collège comprend tous les personnels de l'Institut exerçant leurs activités dans les différents services de l'Institut :

- 1) Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service
- 2) Membres des corps d'Ingénieurs, des Personnels techniques de la Recherche et de la Formation
- 3) Personnels contractuels, sous réserve d'être en fonctions à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les 3 sièges attribués aux représentants des personnels administratifs sont pourvus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Représentation des usagers au sein du conseil de l'Institut

Ce collège comprend, pour chaque année universitaire donnée, les étudiants régulièrement inscrits, en formation initiale ou continue à l'IAE.

Les 5 sièges attribués au collège des usagers sont pourvus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Représentation des personnalités extérieures

10 personnalités extérieures appelées à siéger au Conseil de l'Institut sont désignées dans les conditions suivantes :

- ✓ **Au titre de la catégorie 1 fixée par l'art. L719-3 :**

« Représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré » :

3 représentants des collectivités territoriales suivantes désignés par elles, ainsi que leur suppléant de même sexe :

- Conseil Régional Provence, Alpes, Côte d'Azur
- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- Ville d'Aix-en-Provence

1 représentant des organisations syndicales de salariés :

- Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

1 représentant des organisations syndicales d'employeurs :

- Union pour les Entreprises des Bouches-du-Rhône (UPE 13)

1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille (CCIAMP)

Il appartient aux collectivités territoriales et organismes mentionnés au titre de la catégorie 1 de désigner, outre les personnes qui les représentent, les suppléants de même sexe appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

✓ **Au titre de la catégorie 2 fixée par l'art. L719-3 :**

« Personnalités désignées par les conseils à titre personnel » ;

4 personnalités extérieures sont désignées par le Conseil d'Institut à titre personnel.

Les 4 personnalités extérieures désignées par le Conseil de l'Institut à titre personnel, sont élues par le conseil à la majorité relative de ses membres. Le mandat des personnalités extérieures a la même durée que celui des membres enseignants et autres personnels élus, soit 4 ans.

Ces personnalités sont proposées par les membres **élus** du conseil de l'Institut.

Une fois les candidatures recueillies et déclarées recevables, elles seront adressées aux membres élus du Conseil de l'Institut et seront soumises au vote pour délibération, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Pour être déclarées recevables par l'administration de l'IAE, les candidatures devront :

- 1/ répondre aux conditions posées par l'article D 719-47 du code de l'éducation qui rappelle la notion « de membre extérieur à l'établissement » ;
- 2/ comporter un CV et une lettre de motivation, deux de pages recto maximum chacun ;
- 3/ être proposée par un membre élu du conseil de l'Institut.

Les candidatures pourront être soit déposées en main propre auprès du Responsable administratif de l'IAE ; soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Responsable administratif de l'IAE : Chemin de la Quille – Puyricard, C.S. 30063, 13089 Aix-en-Provence cedex 2 ; par le candidat lui-même, avec une lettre de soutien de la part d'un membre élu du conseil ou par un membre élu d'un conseil.

Quel que soit le mode de transmission choisi, les candidatures devront être réceptionnées 15 jours avant la séance du conseil prévue pour la désignation des personnalités extérieures.

L'administration de l'IAE a la possibilité de demander des pièces complémentaires aux candidats lors de l'examen de la recevabilité, jusqu'à 8 jours avant la date du conseil d'Institut prévu pour la désignation des personnalités extérieures.

Pour être pourvu, chaque siège sera soumis à délibération du conseil et devra obtenir la majorité des voix des membres du conseil.

À défaut d'avoir obtenu la majorité, le siège sera à nouveau soumis à délibération selon les mêmes modalités.

La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les 10 personnalités extérieures conformément aux articles D 719-41 à D719-47-5 du code de l'éducation.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel (catégorie 2), un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes (catégorie 1) ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

D'autres personnalités extérieures au conseil d'Institut, portant un intérêt tout particulier à la vie de l'Institut, pourront être invitées à assister aux séances du conseil et à participer aux débats, sans disposer d'une voix délibérative.

Article 9 : Composition du Conseil d'Institut de l'IAE et mandats

Le nombre total des membres composant le Conseil est fixé à 30 membres. Le Conseil d'Institut est composé pour 67 % de représentant des Personnels d'enseignement et assimilés, des Personnels administratifs et des usagers, tels que définis dans les articles précédents, et pour 33 % de personnalités extérieures.

Le Conseil élit, pour un mandat de trois ans, parmi les personnalités extérieures celle d'entre elles qui est appelée à le présider. Le mandat du Président est renouvelable.

L'élection ci-dessus a lieu à la majorité absolue des membres composant le Conseil pour les deux premiers tours, à la majorité relative des votants ensuite.

En cas d'égalité des voix le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance de la fonction de président, c'est le doyen d'âge du collège A qui assurera la présidence du conseil en attendant l'élection du nouveau président.

La durée du mandat des représentants du collège des usagers est de 2 ans, celle des autres membres du conseil est de 4 ans. Les mandats des représentants élus sont renouvelables.

Conditions de vote

Les électeurs doivent figurer sur les listes électorales de l'IAE, établies conformément à la réglementation en vigueur.

L'élection s'effectue pour chacun des collèges des personnels enseignants et administratifs au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des usagers sont élus suivant les mêmes modalités. Toutefois, pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur à la moitié du nombre des sièges à pourvoir.

Les électeurs empêchés de voter personnellement, sont admis à voter par procuration, nul électeur ne pouvant détenir plus de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

L'ensemble des modalités de chaque scrutin est précisé par voie d'arrêté, signé du Président de l'Université, publié 30 jours au moins avant la date du scrutin.

Démission d'un membre

Lorsqu'un membre du Conseil d'Institut de l'IAE démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions réglementaires. Le mandat du remplaçant cesse à l'expiration normale du mandat du membre démissionnaire.

Répartition des sièges à l'intérieur du Conseil

La répartition de ses sièges est fixée de la manière suivante :

- Enseignants - Chercheurs - COLLEGE A	6	sièges
- Enseignants - Chercheurs - COLLEGE B	6	sièges
- Personnels administratifs	3	sièges
- Usagers	5	sièges
- Personnalités extérieures	10	sièges

30

Article 10 : Mission, rôle, compétence du Conseil d'Institut de l'IAE

L'IAE Aix-Marseille est administré conformément aux dispositions de l'article L713.9 du Code de l'Éducation.

Les attributions principales du conseil d'institut de l'IAE sont notamment les suivantes :

- 1) Le Conseil d'Institut de l'IAE définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Institut, dans le cadre de la réglementation en vigueur et en coordination avec la politique de l'Université, les tarifs des formations et prestations de services.
- 2) Il donne son avis sur les contrats et conventions entre l'IAE et d'autres organismes qui lui sont soumis par le directeur et dont l'exécution le concerne (conventions partenariales, internationales, de coopération...).
- 3) Il soumet au Conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois et est consulté sur les recrutements.
- 4) Il est également compétent pour se prononcer sur les questions statutaires, l'organisation interne de l'Institut, les règlements d'examens et de contrôle des connaissances.
- 5) Il élabore et adopte le règlement intérieur de l'IAE.
- 6) Il approuve le projet de budget propre intégré de l'IAE (BPI), les DBM et comptes financiers.
- 7) Il propose et vote la modification des statuts avant approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 11 : Fonctionnement du conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut de l'IAE se réunit au moins 2 fois par an aux jours et heures fixés par le Président qui arrête l'ordre du jour des séances, sur convocation de son Président ou de son directeur.

Le Conseil d'institut siège en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs lorsqu'il procède à l'examen de questions individuelles relatives à la carrière des enseignants et des enseignants-chercheurs (notamment attribution de service, promotion, campagne d'emploi et demande d'éméritat). Lorsque ces questions intéressent une catégorie déterminée, le Conseil siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants et enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

La convocation comportant l'ordre du jour doit être expédiée 8 jours avant la séance.

Le Président peut en outre convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le faire lorsque la demande écrite lui est présentée par le directeur de l'Institut ou par le quart des membres du Conseil.

Il est également tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question dont l'inscription aurait été demandée dans les mêmes conditions.

Les séances ne sont pas publiques. Le Conseil peut néanmoins inviter à ses séances toute personne qu'il juge utile.

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué par son Président ou son directeur dans un délai maximum de 15 jours, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

Un membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix mandat pour voter en son nom, sans distinction de collègue. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats en sus de sa propre voix.

Les décisions du conseil, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, sont votées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Pour les questions de personnes, le vote à bulletin secret est obligatoire. Tout autre vote a lieu à main levée. Un scrutin secret peut être organisé lorsqu'au moins un des membres présents ou représentés en fait la demande.

Un procès-verbal des séances est envoyé à tous les membres du Conseil de l'IAE. Il est soumis à l'approbation de ce conseil en séance suivante.

Il fait l'objet d'une publicité sous forme d'un relevé de conclusion auprès des usagers et des personnels de l'institut.

Article 13 : Rôle du Directeur

Le Conseil élit également, sans condition de nationalité, un Directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut. Le mandat du Directeur est de 5 ans renouvelable une fois.

L'élection ci-dessus a lieu à la majorité absolue des membres composant le Conseil pour les deux premiers tours, à la majorité relative des votants ensuite.

En cas d'égalité des voix le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance de la fonction de Directeur, un administrateur provisoire, en charge de l'organisation de l'élection d'un nouveau Directeur ainsi que de l'administration de l'Institut pendant la vacance, est nommé par le Président de l'Université.

Un Directeur qui ne serait pas membre du Conseil d'institut est invité permanent du Conseil. Il participe aux débats sans voix délibérative.

Le Directeur a, conformément à l'article L 713-9 du code de l'éducation, autorité sur l'ensemble des personnels et aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut émet un avis défavorable motivé. Il prépare le projet de budget de l'IAE, il est ordonnateur secondaire de droit du budget de l'Institut, pour les recettes et les dépenses.

Il est chargé de la coordination des programmes d'enseignement, de la gestion administrative et financière de l'Institut, de l'organisation des services, de la préparation et de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Institut de l'IAE et du contrôle des conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants.

Le Directeur de l'Institut d'Administration des Entreprises est assisté d'un Chef des Services. Le Chef des Services participe au conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Article 13 : Adoption et Révision des statuts

Les présents statuts sont adoptés par le conseil de l'IAE à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Ils sont ensuite transmis pour approbation au conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université.

La révision des statuts peut être demandée par le Président, le Directeur ou par la moitié des membres composant le Conseil d'Institut.

Les modifications proposées doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil d'Institut avant approbation du Conseil d'Administration d'AMU.

Statuts approuvés par le Conseil de l'IAE le 4 janvier 2022 et validés par le Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université le 18 janvier 2022